



République Française
Département du FINISTERE
Commune de Tréméven

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/07/2024

Référence
2024-036

Objet de la délibération
ADMISSION DE SOMMES EN NON-VALEUR

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Ayant pris part au vote
15	10	15

Date de la convocation
13 juin 2024

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal de TREMEVEN dûment convoqué le douze juillet deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le jeudi dix-huit juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures quinze minutes, sous la présidence de Madame CAUDAN Monique, Maire.

Présents : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :
Mme AUFFRET Annie, M. BRISHOUAL Sébastien, Mme CAUDAN Monique, M. DAVID Anthony, M. DERRIEN Dominique, Mme FOUCHER Aurélie, M. HELOU Roland, Mme KERVEADOU Dominique, Mme LE ROUX Solène, M. QUENTEL Jean-Claude

Absents et excusés :

M. FLATRES Pascal, ayant donné procuration Mme Monique CAUDAN
M. GEHANNIN Pascal, ayant donné procuration à M. BRISHOUAL Sébastien
Mme LE MARRE Noémie, ayant donné procuration à Mme FOUCHER Aurélie
M. PENSEC Ludovic, ayant donné procuration à M. DAVID Anthony
Mme PRAT Cathy, ayant donné procuration à M. DERRIEN Dominique

Secrétaire de séance : Mme FOUCHER Aurélie

Objet de la délibération : ADMISSION DE SOMMES EN NON-VALEUR

Monsieur Jean-Claude QUENTEL explique que la Trésorerie de Quimperlé a transmis un état de sommes à passer en non-valeurs. Il s'agit de créances pour lesquelles il n'a pas été possible de procéder à un recouvrement (impayés dont la valeur est trop faible pour justifier des poursuites, effacement de dettes suite à procédure de surendettement, etc.).

Afin d'autoriser le comptable à cesser les poursuites, il est nécessaire de délibérer pour admettre les sommes correspondantes en non-valeur.

Les sommes concernées s'élèvent à un total de 630.66 € et correspondent à des décisions de justice (surendettement et insuffisance d'actifs suite à liquidation judiciaire), qu'il conviendra d'imputer au compte 6541.

Par ailleurs, ces sommes correspondent à des factures d'eau et d'assainissement, et feront donc l'objet d'un remboursement de Quimperlé Communauté, suite au transfert de la compétence au 1er janvier 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres référencés sur les états n°5633560331 du 15 janvier 2024, transmis par la Trésorerie de Quimperlé, pour un montant total de 630.66 €, selon la répartition suivante :

Compte 6542 :

- **Budget eau et assainissement : 630.36 €**

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le 19 juillet 2024

**Le Maire,
Monique CAUDAN**





TREMEVEN

Envoyé en préfecture le 19/07/2024
Reçu en préfecture le 19/07/2024
Publié le
ID : 029-212902977-20240719-2024_037-DE

République Française
Département du FINISTERE
Commune de Tréméven

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/07/2024

Référence
2024-037

Objet de la délibération
SIGNATURE D'UNE CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES AVEC L'EPF BRETAGNE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Ayant pris part au vote
15	10	15

Date de la convocation
13 juin 2024

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal de TREMEVEN dûment convoqué le douze juillet deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le jeudi dix-huit juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures quinze minutes, sous la présidence de Madame CAUDAN Monique, Maire.

Présents : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :
Mme AUFFRET Annie, M. BRISHOUAL Sébastien, Mme CAUDAN Monique, M. DAVID Anthony, M. DERRIEN Dominique, Mme FOUCHER Aurélie, M. HELOU Roland, Mme KERVEADOU Dominique, Mme LE ROUX Solène, M. QUENTEL Jean-Claude

Absents et excusés :
M. FLATRES Pascal, ayant donné procuration Mme Monique CAUDAN
M. GEHANNIN Pascal, ayant donné procuration à M. BRISHOUAL Sébastien
Mme LE MARRE Noémie, ayant donné procuration à Mme FOUCHER Aurélie
M. PENSEC Ludovic, ayant donné procuration à M. DAVID Anthony
Mme PRAT Cathy, ayant donné procuration à M. DERRIEN Dominique

Secrétaire de séance : Mme FOUCHER Aurélie

Objet de la délibération : CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

Madame le Maire fait l'exposé suivant :

La commune de Tréméven, soucieuse de conforter sa centralité, s'est engagée dans une démarche de restructuration et de rénovation-extension du groupe scolaire (école primaire) avec l'implantation d'un nouveau bâtiment pour y accueillir un espace garderie.

Dans le cadre de ces réflexions et actions de projets en cours, un bien bâti a été identifié comme pouvant donner lieu à une opération de restructuration/densification plus globale, prenant notamment en compte les enjeux du projet de restructuration/extension du groupe scolaire, riverain par le Nord, tout en maintenant au niveau du centre-bourg une offre de logements adaptés.

Ce bien bâti, en vente et faisant l'objet d'une préemption, est jugé stratégique, car il permet de répondre à un double objectif :

- proposer une offre de logements correspondant aux besoins spécifiques du territoire (jeunes ménages et/ou travailleurs en mission compte-tenu de la présence d'activités agro-industrielles présentes sur le territoire) par une intervention de réhabilitation du bâti existant ;
- répondre aux besoins de confortement/restructuration du groupe scolaire en améliorant son programme (l'implantation d'une garderie et un accès supplémentaire).

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières, sises rue du Calvaire.

Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de Tréméven puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne).

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, Quimperlé Communauté a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il sera donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement et d'adopter la délibération suivante :

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention cadre signée le 10 janvier 2022 entre l'EPF Bretagne et Quimperlé Communauté.

Considérant que la commune de Tréméven souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de la rue du Calvaire à Tréméven dans le but d'y réaliser une opération à dominante une opération de renouvellement urbain à dominante de logements comprenant un part de logements locatifs sociaux (PLUS-PLAI).

Considérant que ce projet mixte à dominante d'habitat respectant les principes de mixité sociale nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur « de la Rue du Calvaire » à Tréméven.

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune de Tréméven, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne ;
- La délégation de Quimperlé Communauté à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Tréméven s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
 - o a minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
 - o une densité minimale de 20 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
 - o dans la partie du programme consacrée au logement :
 - 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Tréméven ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Tréméven d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

Le Conseil municipal

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

- **DEMANDE** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,
- **APPROUVE** ladite convention et **AUTORISE** Madame la Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **S'ENGAGE** à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 02 septembre 2031,
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
Le 19 juillet 2024

Le Maire,
Monique BARDAN





République Française
Département du FINISTERE
Commune de Tréméven

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/07/2024

Référence		
2024-038		
Objet de la délibération		
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION L'ARCHE DE NAMASTE POUR LES CHATS ERRANTS		
Nombre de membres		
Afférents	Présents	Ayant pris part au vote
15	10	15
Date de la convocation		
13 juin 2024		
Vote		
A l'unanimité		
Pour : 15		
Contre : 0		
Abstention : 0		

Le Conseil Municipal de TREMEVEN dûment convoqué le douze juillet deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le jeudi dix-huit juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures quinze minutes, sous la présidence de Madame CAUDAN Monique, Maire.

Présents : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :

Mme AUFFRET Annie, M. BRISHOUAL Sébastien, Mme CAUDAN Monique, M. DAVID Anthony, M. DERRIEN Dominique, Mme FOUCHER Aurélie, M. HELOU Roland, Mme KERVEADOU Dominique, Mme LE ROUX Solène, M. QUENTEL Jean-Claude

Absents et excusés :

M. FLATRES Pascal, ayant donné procuration Mme Monique CAUDAN
M. GEHANNIN Pascal, ayant donné procuration à M. BRISHOUAL Sébastien
Mme LE MARRE Noémie, ayant donné procuration à Mme FOUCHER Aurélie
M. PENSEC Ludovic, ayant donné procuration à M. DAVID Anthony
Mme PRAT Cathy, ayant donné procuration à M. DERRIEN Dominique

Secrétaire de séance : Mme FOUCHER Aurélie

Objet de la délibération : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION L'ARCHE DE NAMASTE POUR LES CHATS ERRANTS

Madame le Maire fait l'exposé suivant :

Face aux problématiques de salubrité et d'hygiène publique inhérentes aux chats errants, la mairie de Tréméven a rencontré l'association « L'Arche de Namasté » afin de déterminer comment la lutte contre leur prolifération pouvait s'organiser.

Un projet de convention a ainsi été rédigé pour organiser la capture des chats errants par les bénévoles de l'association et permettre ainsi :

- l'identification des chats
- leur stérilisation
- leur placement au sein de familles bénévoles le temps de leur adoption et le cas échéant leur transfert vers la SPA de Concarneau

Le projet de convention prévoit le versement d'une subvention annuelle de 400€ et le remboursement des frais kilométriques des bénévoles lors du transfert des chats vers la SPA de Concarneau.

Il sera proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention avec l'association « L'Arche de Namasté ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention
- **PRECISE** que l'Association interviendra à la demande de la Mairie de Tréméven
- **DECIDE** le versement d'une subvention de 400 € et la prise en charge des frais kilométriques selon le barème en vigueur
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce projet

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
Le 19 juillet 2024

Le Maire,
Monique CAUDAN





République Française
Département du FINISTERE
Commune de Tréméven

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/07/2024

Référence		
2024-039		
Objet de la délibération		
AVIS COMMUNAL SUR LE PROJET DE RLPI		
Nombre de membres		
Afférents	Présents	Ayant pris part au vote
15	10	15
Date de la convocation		
13 Juin 2024		
Vote		
Favorable avec réserve : 6 Contre : 9 Abstention : 0		

Le Conseil Municipal de TREMEVEN dûment convoqué le douze juillet deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le jeudi dix-huit juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures quinze minutes, sous la présidence de Madame CAUDAN Monique, Maire.

Présents : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :
Mme AUFFRET Annie, M. BRISHOUAL Sébastien, Mme CAUDAN Monique, M. DAVID Anthony, M. DERRIEN Dominique, Mme FOUCHER Aurélie, M. HELOU Roland, Mme KERVEADOU Dominique, Mme LE ROUX Solène, M. QUENTEL Jean-Claude

Absents et excusés :
M. FLATRES Pascal, ayant donné procuration Mme Monique CAUDAN
M. GEHANNIN Pascal, ayant donné procuration à M. BRISHOUAL Sébastien
Mme LE MARRE Noémie, ayant donné procuration à Mme FOUCHER Aurélie
M. PENSEC Ludovic, ayant donné procuration à M. DAVID Anthony
Mme PRAT Cathy, ayant donné procuration à M. DERRIEN Dominique

Secrétaire de séance : Mme FOUCHER Aurélie

Objet de la délibération : AVIS COMMUNAL SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

M. Roland HELOU, Adjoint au Maire, fait l'exposé suivant :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.5216-5 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-11 à L.153-26 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-4 ;
- Vu la conférence intercommunale des maires en date du 28 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 29 juin 2023 relative au débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal en date du :

- 06 juillet 2023 ARZANO
- 07 juillet 2023 BANNALEC
- 18 septembre 2023 BAYE
- 06 juillet 2023 CLOHARS-CARNOËT
- 21 septembre 2023 GUILLIGOMARC'H
- 11 septembre 2023 LE TRÉVOUX
- 21 septembre 2023 LOCUNOLÉ
- 14 septembre 2023 MELLAC
- 05 juillet 2023 MOËLAN-SUR-MER
- 06 juillet 2023 QUERRIEN
- 05 juillet 2023 QUIMPERLÉ
- 21 septembre 2023 RÉDÉNÉ
- 20 septembre 2023 RIEC-SUR-BÉLON
- 27 septembre 2023 SAINT-THURIEN
- 19 juillet 2023 SCAËR
- 07 septembre 2023 TRÉMÉVEN

Vu la délibération du Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 26 juin 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

1. Contexte

Un RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou ne s'appliquer qu'à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

L'élaboration du RLPi à l'échelle de l'ensemble du territoire permettra de renforcer la dimension paysagère et environnementale du projet de territoire dans le respect de la diversité des communes et des paysages.

Pour rappel, lors de la prescription d'élaboration du RLPi de Quimperlé Communauté du 6 février 2020, les objectifs suivants ont été fixés :

- Instaurer une réglementation locale sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté notamment en adaptant la réglementation nationale aux spécificités des communes ;
- Adopter des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale, notamment grâce au zonage du RLPi, qui permet une réponse adaptée à la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel de Quimperlé Communauté ;

- Valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité et l'esthétique des villes et notamment des centres-bourgs ;
- Améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;
- Préserver le patrimoine naturel et architectural ;
- Réglementer les nouveaux dispositifs (et notamment ceux numériques),
- Maitriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux ;
- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres-villes ;
- Éventuellement, réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite. Le cas échéant, ces choix seront motivés et réfléchis ;
- Revenir à des compétences locales pour l'instruction, afin d'avoir un meilleur suivi de l'implantation des enseignes et des demandes d'autorisation, ainsi que pour la compétence de police afin d'assurer un meilleur contrôle.

2. Élaboration

Collaboration communes et intercommunalité :

Pour donner suite à la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, un travail collaboratif entre les communes et Quimperlé Communauté a été mis en place conformément aux dispositions réglementaires et selon les modalités précisées dans la délibération de prescription.

Ainsi, des réunions de l'équipe projet, composée d'élus représentatifs du territoire et d'agents, et des réunions du comité de pilotage, composé d'élus de l'ensemble des communes, ont permis de coconstruire ce projet.

En parallèle, des réunions au sein des communes intéressées par la démarche ainsi que des points d'informations au sein de la commission aménagement de Quimperlé Communauté se sont également tenus.

Concertation :

Parallèlement à ce travail avec les communes de Quimperlé Communauté, une concertation a été mise en œuvre, conformément aux dispositions de la délibération de prescription.

Ainsi, des rencontres spécifiques ont été menées avec différents acteurs :

- Les Personnes Publiques Associées et spécifiquement les services de l'État et l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Des représentants de commerçants ;
- Des associations agréées intéressées par la démarche ;
- Des professionnels de l'affichage ;

Enfin, une réunion publique ouverte à tous a également eu lieu.

Il était également possible de s'informer via la rubrique dédiée au projet sur le site internet de Quimperlé Communauté et de contribuer par le biais du registre ouvert sur le projet au siège de Quimperlé Communauté et via l'adresse mail dédiée rloi@quimperle-co.bzh.

3. Le projet arrêté

Composition :

Le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal est constitué des éléments suivants :

- Le rapport de présentation comprenant un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et des zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité, enseignes ou préenseignes
- Le règlement écrit qui comprend les règles applicables aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes et un glossaire. Il précise les dispositions spécifiques aux différentes zones et aux différents types de supports
- Les annexes qui comprennent le plan général de zonage, le plan de zonage sur chaque commune, les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations, le plan de chaque commune matérialisant ces limites d'agglomération.

Synthèse du contenu :

Articulé avec la réglementation nationale définie par le Code de l'environnement, le projet de RLPi entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble de Quimperlé Communauté.

Le projet de règlement traduit les orientations générales, débattues notamment en conseil communautaire le 29 juin 2023 et instaurent des règles respectueuses de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer.

Ainsi, le projet de RLPi établit un zonage unique entre les publicités, les enseignes et les préenseignes. Celui-ci est scindé en trois zones distinctes. Des règles communes à toutes les zones sont instituées, toutefois chacune des zones a également ses règles propres en lien avec ses enjeux associés.

Le projet de RLPi choisit de ne pas réintroduire les publicités et préenseignes dans les secteurs protégés et notamment les Secteurs Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Dans une démarche d'harmonisation sur tout le territoire, le projet prévoit également de diminuer la densité des dispositifs publicitaires et de réduire leurs formats en alignant notamment Quimperlé au même rang que les autres communes du territoire.

La publicité lumineuse est désormais contrainte par des horaires d'extinction plus importants. La publicité numérique est autorisée uniquement en secteur dédié aux activités économiques ou commerciales à Quimperlé et dans des formats limités.

En matière d'enseignes, le projet de RLPi met en œuvre des règles visant à améliorer le niveau qualitatif des enseignes avec une meilleure prise en compte de l'intégration des enseignes dans leur environnement ainsi que des caractéristiques architecturales des bâtiments.

Les dispositifs dont l'impact sur le cadre de vie est le plus important sont interdits : enseignes sur toiture ou enseignes numériques extérieures. Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines sont limitées et des horaires d'extinction plus importants, similaires à ceux de la publicité, sont instaurés.

Les enseignes perpendiculaires sont également contraintes en nombre et positionnement et même interdites en secteur dédié aux activités économiques ou commerciales. Les enseignes scellées au sol sont réglementées dans leurs dimensions et leur forme. La taille des chevalets est également encadrée.

4. Suite de la procédure

La délibération de Quimperlé Communauté arrêtant le projet de RLPI et le projet de RLPI lui-même ont été transmis pour avis :

- Aux communes membres. Celles-ci disposent de trois mois pour donner leur avis.
- Aux Personnes Publiques Associées, aux personnes devant être consultées ainsi qu'à celles qui en ont fait la demande, qui disposent également d'un délai de trois mois pour donner leur avis.

Le projet de RLPI arrêté ainsi que l'ensemble des avis rendus sur le projet devront ensuite être soumis à enquête publique. À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rendra un rapport synthétisant les observations émises pendant l'enquête publique.

Le projet pourra être à nouveau adapté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur avant d'être soumis à l'approbation du conseil communautaire.

5. Observations de la commune

C'est dans ce contexte que l'avis de la commune est sollicité sur le projet de RLPI arrêté. Il est rappelé que selon l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération Intercommunale délibère à nouveau ».

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport sur le projet de RLPI arrêté :

- **EMET** les observations suivantes sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) :
 - Adapter le RLPI aux zones rurales à revitaliser ou qui souhaitent se développer, veiller à ne pas rajouter de freins supplémentaires aux initiatives
 - Ne pas être trop restrictif et strict pour les petits commerces et ne pas leur faire supporter de nouvelles charges financières
- **EMET** l'avis suivant sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) :
 - Avis favorable avec réserve : 6 voix
 - Avis défavorable : 9 voix
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera affichée durant un mois à la mairie et transmise à Quimperlé Communauté ;

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le 19 juillet 2024

Le Maire,
Monique CAUDAN

